

Arrêté municipal réglementant la circulation

Le Maire de la commune de POULDREUZIC

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la route ;

VU les articles L 2212-2 et L2213-2 du code Général des Collectivité Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le projet de réaménagement du centre bourg ;

VU l'installation d'écluses temporaires sur la rue de Quimper (RD n°40);

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité au niveau des écluses, de réglementer la circulation des poids lourds sur la RD n°40 ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est **interdite** sur la rue de Quimper 28/10/2022 au 25/11/2022.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définitives par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel-St-Germain à Madame la Présidente de la CCHPB et à Monsieur le Maire de Pouldreuzic qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Pouldreuzic, le 27/10/2022

Le Maire,

Philippe RONARC'H

